

Conseil scolaire de district catholique de l'Est ontarien

LIGNE DE CONDUITE

SECTION : 400 - Affaires et finances

N° 401

OBJET : Signataires officiels et
autorisation de fonctionnement

Adoptée le : 29 juin 1999
Révisée le : 18 janvier 2005

Page 1 de 2

Signataires officiels :

Les trois (3) signataires officiels du Conseil sont la présidente ou le président OU la secrétaire ou le secrétaire OU la surintendante des affaires et trésorière ou le surintendant des affaires et trésorier OU les trois selon la nécessité.

Paiement des comptes :

1. Les signatures de la surintendante des affaires et trésorière ou du surintendant des affaires et trésorier et de la directrice des finances ou du directeur des finances sont pré-imprimées sur tous les chèques de comptes payables.
2. Tous les paiements de 2 100 \$ et plus, émis par chèque ou transfert électronique, sont co-vérifiés par deux des signataires suivants :
 - 2.1 la directrice de l'éducation et secrétaire ou le directeur de l'éducation et secrétaire;
 - 2.2 la surintendante des affaires et trésorière ou le surintendant des affaires et trésorier;
 - 2.3 la directrice des finances ou le directeur des finances;
 - 2.4 la chef comptable ou le chef comptable.
3. Les quatre (4) signataires sont également autorisés à apposer leur signature pour le retrait de chèques et autres pièces annulées et imputées au compte du Conseil.
4. L'administration est responsable de mettre en place les contrôles internes requis.

Emprunts de la Caisse populaire :

En conformité avec la *Loi sur l'éducation*, la trésorière ou le trésorier et la présidente ou le président du Conseil sont autorisés à emprunter de la *Caisse populaire - prêt régional limitée*, au moyen d'un billet à ordre, jusqu'à concurrence de 15 000 000 \$, pour financer les opérations courantes.

Règlement administratif : inexistant

**Conseil scolaire de district catholique
de l'Est ontarien**

LIGNE DE CONDUITE

SECTION : 400 - Affaires et finances

N° 401

OBJET : Signataires officiels et
autorisation de fonctionnement

Adoptée le : 29 juin 1999
Révisée le : 18 janvier 2005

Page 2 de 2

Emprunts des divers fonds du Conseil :

En conformité avec la *Loi sur l'éducation*, la trésorière *ou* le trésorier du Conseil est autorisé à emprunter des divers fonds du Conseil, aux fins pour lesquelles elle ou il est autorisé à engager des dépenses.

Placements :

En conformité avec la *Loi sur l'éducation*, la trésorière *ou* le trésorier du Conseil est autorisé à effectuer des placements.

Banques du Conseil :

1. Les comptes suivants sont ouverts à la Caisse *ou* aux caisses populaires appropriées :
 - 1.1 compte courant pour les comptes payables;
 - 1.2 compte pour la paye du personnel.
2. Périodiquement, le Conseil ouvre des comptes en fiducie pour l'administration de plans X/Y.

Paiements périodiques :

1. En conformité avec la *Loi sur l'éducation*, le Conseil autorise la trésorière *ou* le trésorier à effectuer les paiements des comptes et factures.
2. La trésorière *ou* le trésorier prépare et présente à une séance ordinaire du Conseil, un rapport de tous les paiements effectués au cours du ou des mois précédant la réunion.

Règlement administratif : inexistant